



A8-0254/2018

12.7.2018

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (06730/2018 – C8-0160/2018 – 2009/0018(NLE))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Francisco Assis

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	9
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL.....	10
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part
(06730/2018 – C8-0160/2018 – 2009/0018(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06730/2018),
 - vu l'accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres¹,
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0160/2018),
 - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A8-0254/2018),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Canada.

¹ JO L 207 du 6.8.2010, p. 32.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

En octobre 2007, le Conseil a confié à la Commission un mandat en vue de la négociation d'un accord global sur le transport aérien avec le Canada (ci-après «l'accord»).

Le mandat de négociation a fixé comme objectif l'établissement d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et le Canada, dans le but de donner naissance à un marché unique du transport aérien, à l'intérieur duquel les investissements pourraient circuler librement et où les transporteurs aériens européens et canadiens seraient en mesure de fournir des services aériens sans aucune restriction, y compris sur le marché intérieur des deux parties.

Contenu de l'accord

L'accord prévoit la mise en place progressive de droits de trafic et de possibilités d'investissement ainsi qu'une coopération approfondie dans plusieurs domaines, notamment la sécurité, la sûreté, les questions sociales, les intérêts des consommateurs, l'environnement, la gestion du trafic aérien, les aides d'État et la concurrence.

Toutes les compagnies aériennes de l'Union européenne pourront exploiter des vols directs à destination du Canada depuis n'importe quel aéroport européen. L'accord supprime toutes les restrictions existantes relatives aux routes, aux prix ou au nombre de vols hebdomadaires entre le Canada et l'Union européenne. Les transporteurs auront la faculté de conclure des accords commerciaux, comme des accords de partage de code, qui revêtent une grande importance pour les compagnies desservant un nombre important de destinations, mais aussi de définir leurs tarifs dans le respect du droit de la concurrence. L'accord comporte des dispositions en vue de l'ouverture progressive des marchés associée à l'octroi de libertés d'investissement plus grandes de part et d'autre:

La **phase 1** prévoit une limitation des prises de participation étrangères dans le capital des transporteurs aériens à 25 pour cent, comme c'était le cas au moment de la conclusion de l'accord. Les transporteurs aériens peuvent, sans restriction, exploiter des services directs entre tout point d'Europe et du Canada. Le nombre de transporteurs aériens exploitant des services entre l'Union et le Canada, et le nombre de services exploités par chaque transporteur, ne seront plus limités. Les transporteurs de marchandises auront le droit de poursuivre leurs vols vers des pays tiers.

La **phase 2** s'ouvrira dès que le Canada aura pris les mesures nécessaires pour permettre aux investisseurs européens de posséder jusqu'à 49 % des actions avec droit de vote des transporteurs canadiens. Cette phase implique que certains droits additionnels seront disponibles, dont le droit, pour les transporteurs de fret, d'assurer, depuis le territoire de l'autre partie, des services vers des pays tiers sans correspondance avec leur point d'origine (droits dits «de septième liberté»). Le Canada offre cette possibilité depuis mars 2009.

La **phase 3** commencera lorsque les deux parties auront autorisé les investisseurs à

créer et à contrôler de nouvelles compagnies aériennes sur leurs marchés respectifs. Les compagnies de transport de passagers pourront alors prolonger leurs vols vers des pays tiers.

La **phase 4** est la dernière étape, lors de laquelle est accordé le droit sans réserve d'assurer des services entre, au sein et au-delà des deux marchés, y compris entre des points situés sur le territoire de l'autre partie (cabotage). Ce droit sera accordé une fois que les deux parties auront pris toutes les mesures pour autoriser la propriété et le contrôle intégraux de leurs transporteurs nationaux par des ressortissants de l'autre partie.

Les deux parties ont décidé de collaborer étroitement afin d'atténuer les effets du transport aérien sur le changement climatique. En matière de sécurité et de sûreté, l'accord envisage la reconnaissance mutuelle des normes et la mise en place d'un système de contrôle de sûreté unique (qui permettrait de dispenser les passagers, les bagages et les marchandises en transit de nouveaux contrôles de sécurité). Il comporte également des dispositions visant particulièrement à renforcer les intérêts des consommateurs, les parties s'engageant notamment à se consulter sur des questions telles que le dédommagement pour refus d'embarquement, la définition de mesures d'accessibilité ou le remboursement des passagers, afin d'adopter des approches compatibles dans la mesure du possible. Le texte prévoit un dispositif rigoureux pour veiller à ce que les transporteurs ne puissent être victimes de discriminations en matière d'accès aux infrastructures ou aux subventions publiques.

Enfin, selon une étude lancée par la Commission, la conclusion d'un accord de ciel ouvert avec le Canada engendrerait une hausse de 500 000 passagers supplémentaires la première année. Dans un délai de quelques années, ce sont 3,5 millions de personnes supplémentaires qui pourront profiter des possibilités offertes par cet accord. L'accord pourrait générer un gain d'au moins 72 millions d'euros pour les consommateurs grâce à la baisse des tarifs et permettrait également de créer des emplois.

Procédure

La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et des États membres, l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), conformément à la décision du Conseil des 1^{er} et 2 octobre 2007 autorisant la Commission à ouvrir des négociations.

L'accord a été paraphé le 30 novembre 2008, puis a été approuvé lors du sommet UE-Canada le 6 mai 2009, avant d'être signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/417/CE¹ du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil.

Il est appliqué à titre provisoire depuis sa signature, conformément à la décision 2010/417/CE.

Le 24 mars 2011, sur recommandation de la commission des transports et du tourisme, le

¹ JO L 207 du 6.8.2010, p. 30.

Parlement a donné son approbation¹ à la conclusion de l'accord.

En octobre 2016, l'accord était ratifié par tous les États membres, à l'exception de la République de Croatie. Il est prévu que la République de Croatie adhère à l'accord conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

Le 10 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord en vue de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des modifications requises par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 28 avril 2015² dans l'affaire C-28/12.

Pour conclure l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, le Conseil a besoin de l'approbation du Parlement européen comme en dispose l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 99 et à l'article 108, paragraphe 7, du règlement intérieur du Parlement, la commission compétente soumet au Parlement une recommandation d'approbation ou de rejet de l'acte proposé. Le Parlement se prononce ensuite par un vote unique, et aucun amendement ne peut être déposé. Les amendements en commission ne sont recevables que s'ils visent à inverser la recommandation proposée par le rapporteur.

Position du rapporteur

Le Canada est un partenaire essentiel de l'Union européenne. Comme indiqué pour la première fois dans la recommandation de 2007 de la commission des transports et du tourisme, l'accord est très ambitieux et s'inscrit dans le droit fil de la politique européenne consistant à améliorer les liens entre les différents marchés et entre les personnes, ainsi qu'à ouvrir de nouveaux horizons au secteur du transport aérien.

Il est une composante de la politique extérieure de l'aviation de l'Union établie par les différentes communications de la Commission et positions du Parlement (par exemple, le rapport sur une stratégie de l'aviation pour l'Europe voté en février 2017³).

Compte tenu de l'état des lieux qui précède, votre rapporteur propose que la commission TRAN émette une recommandation favorable sur la conclusion dudit accord.

¹ A7-0045/2011 et P7_TA(2011)0107.

² Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 avril 2015, Commission/Conseil, C-28/12, JO C 213 du 29.6.2015, p. 3.

³ A8-0021/2017.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Accord CE-Canada relatif au transport aérien
Références	06730/2018 – C8-0160/2018 – 15380/2010 – C7-0386/2010 – 2009/0018(NLE)
Date de consultation / demande d'approbation	22.11.2010
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 2.5.2018
Rapporteurs Date de la nomination	Francisco Assis 22.1.2018
Date de l'adoption	10.7.2018
Résultat du vote final	+: 39 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Lucy Anderson, Marie-Christine Arnautu, Georges Bach, Izaskun Bilbao Barandica, Deirdre Clune, Michael Cramer, Luis de Grandes Pascual, Andor Deli, Karima Delli, Isabella De Monte, Ismail Ertug, Jacqueline Foster, Dieter-Lebrecht Koch, Merja Kyllönen, Miltiadis Kyrkos, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Marian-Jean Marinescu, Georg Mayer, Gesine Meissner, Markus Pieper, Gabriele Preuß, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Dominique Riquet, Claudia Schmidt, Keith Taylor, Pavel Telička, Peter van Dalen, Wim van de Camp, Marie-Pierre Vieu, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Janusz Zemke, Roberts Zīle, Kosma Złotowski, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Grapini, Karoline Graswander-Hainz, Werner Kuhn
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Anna Hedh
Date du dépôt	12.7.2018

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

39	+
ALDE	Izaskun Bilbao Barandica, Gesine Meissner, Dominique Riquet, Pavel Telička
ECR	Jacqueline Foster, Peter Lundgren, Roberts Zile, Kosma Złotowski, Peter van Dalen
EFDD	Daniela Aiuto
ENF	Marie-Christine Arnautu, Georg Mayer
GUE/NGL	Merja Kyllönen
PPE	Georges Bach, Deirdre Clune, Andor Deli, Dieter-Lebrecht Koch, Werner Kuhn, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Claudia Schmidt, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Luis de Grandes Pascual, Wim van de Camp
S&D	Lucy Anderson, Isabella De Monte, Ismail Ertug, Maria Grapini, Karoline Graswander-Hainz, Anna Hedh, Miltiadis Kyrkos, Bogusław Liberadzki, Gabriele Preuß, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Janusz Zemke
VERTS/ALE	Michael Cramer, Karima Delli, Keith Taylor

1	-
GUE/NGL	Marie-Pierre Vieu

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention